RÈGLEMENT (CEE) N° 608/68 DE LA COMMISSION
du 17 mai 1968
fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers (2) ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu des règlements nos 54/65/CEE (3), 87/66/CEE (4), 183/66/CEE (5) et 765/67/CEE (6), les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volaille de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud ou de l'Australie ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(2) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.
(3) JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.
(4) JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.
(5) JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.
(6) JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Pays d'origine
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés		
	A. Œufs de volailles de basse-cour :		
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver	0,2250	Roumanie ou Israël
		0,0750	Autres pays tiers, à l'exception de la Pologne, de la Finlande, de la république d'Afrique du Sud et de l'Australie

RÈGLEMENT (CEE) N° 609/68 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1968

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers (2) ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(2) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.